



Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs de la commune de Bonnefond**  
**pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire**  
**d'un conseiller municipal**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Bonnefond,

Vu le décès de Monsieur Jean-Luc Jouchoux, maire de Bonnefond, survenu le 5 juillet 2021,

Considérant que le conseil municipal de Bonnefond doit être au complet pour élire un nouveau maire et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire un conseiller municipal,

Considérant que la situation sanitaire actuelle permet d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : CONVOCATION DES ELECTEURS**

Les électeurs et électrices de la commune de Bonnefond sont convoqués **le dimanche 19 septembre 2021** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 26 septembre 2021**.

**Article 2 : LISTES ÉLECTORALES**

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 26 août et le dimanche 29 août 2021**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales principale et complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 13 août 2021**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 14 septembre 2021**.

### **Article 3 : CANDIDATURES**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

#### 1<sup>er</sup> tour :

- du lundi 30 août au mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 2 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### En cas de 2<sup>e</sup> tour :

- le lundi 20 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 21 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### Précisions :

- Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au 2<sup>e</sup> tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

### **Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale est ouverte le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et close le samedi 18 septembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 20 septembre 2021 à zéro heure jusqu'au samedi 25 septembre 2021 à minuit.

### **Article 5 : PROPAGANDE**

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

### **Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN**

Le scrutin ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

### **Article 7 : MODE DE SCRUTIN**

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le 1er adjoint au maire de Bonnefond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **3 AOUT 2021**

Le secrétaire général de la préfecture,  
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle



Martineu DOLIGEZ

**NB :** Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

